

## *La Réforme des Institutions financières*

Volume 55, Number 4, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104605ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104605ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1988). *La Réforme des Institutions financières*. *Assurances*, 55(4), 599–604.

<https://doi.org/10.7202/1104605ar>

## Documents

Sous le titre de *La Réforme des Institutions financières*, le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de la province de Québec a présenté, en octobre dernier, un certain nombre d'observations et de projets. Nous retenons ici ceux qui ont trait aux assureurs. Le voici :

599

- « c) Les assurances
- Problématique

Pour permettre le développement de ses institutions, le Québec a, en 1984, élargi les pouvoirs des compagnies d'assurance à charte du Québec, tant au niveau des placements que des activités additionnelles qu'elles pouvaient poursuivre. Toutefois, ces élargissements de pouvoirs au niveau des règles de placement, en remplaçant les critères qualitatifs par la notion de gérance prudente, ont été accompagnés par l'accroissement des pouvoirs de l'Inspecteur général des Institutions financières et l'obligation, pour les compagnies d'assurance qui réalisaient plus de 2% de leurs revenus dans des activités non directement reliées à l'assurance, de créer, à la demande du Ministre, des filiales dont les activités seraient contrôlées et surveillées selon les règles et normes applicables à de telles activités. Ainsi, l'élargissement des pouvoirs ne se fait jamais au détriment de la nature même de la compagnie d'assurance. Les pouvoirs additionnels sont nettement complémentaires et quand ils ne répondent pas à cette définition, ils doivent être exercés par des filiales.

L'approche du Québec, en 1984, semble avoir tracé la voie puisque, tant au niveau du gouvernement fédéral que du gouvernement de l'Ontario, les mesures annoncées au cours de l'année 1986, en regard des pouvoirs dont devaient jouir les institutions financières, sont substantiellement celles du Québec. Il en est de même des mécanismes de contrôle et de surveillance des Institutions financières.

Quoi qu'il en soit, on peut s'interroger sur l'effet qu'a eu la Loi 22 de juin 1983 sur les compagnies à charte du Québec. La réponse à cette question doit être nuancée.

D'abord, il faut dire que les compagnies d'assurance de personnes à charte québécoise sont, règle générale, des institutions importantes certes, mais qui ne disposent pas toutes d'une marge de manœuvre suffisante pour se lancer dans d'autres champs d'activités que ceux dans lesquels elles se sont spécialisées.

600

Enfin, pour certaines compagnies, le manque d'harmonisation des mesures de contrôle et de surveillance, tant au niveau de la comptabilisation des placements que du rapport des résultats d'opérations, peut avoir été un obstacle majeur à tout programme de décloisonnement, pourtant permis au Québec.

Pour leur part, les compagnies d'assurance générale, à cause de la nature cyclique de leurs activités, et plus particulièrement à cause des conséquences de la crise des dernières années et des besoins de liquidité très importants qu'elles doivent maintenir en tout temps au niveau de l'appariement des déboursés, n'ont pas diversifié leurs activités. Tout au plus, ont-elles profité des nouvelles règles de placement, ce qui est déjà considérable.

– Plan d'action

Ainsi, il est impérieux d'apporter des amendements à la Loi sur les assurances dans le but de maintenir l'avantage déjà consenti aux compagnies d'assurance du Québec et d'harmoniser les pouvoirs et mesures de contrôle et de surveillance de l'Inspecteur général des Institutions financières avec ceux proposés par le gouvernement fédéral. De plus, il faut corriger certains problèmes d'application identifiés depuis la sanction de la Loi 22 de juin 1984 et d'autres situations résultant de l'évolution du milieu des assurances.

L'énoncé des principes à la base des modifications législatives proposées fera l'objet d'une consultation auprès des principaux intervenants avant le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des remarques et suggestions de ces derniers. Les buts ultimes demeurent les mêmes, c'est-à-dire la protection du consommateur et le développement des assureurs québécois. Il importe que les compagnies d'assurance du Québec conservent et accroissent leur part de marché, tant au Québec qu'ailleurs au Canada et à l'étranger.

Les principales modifications à la Loi sur les assurances du Québec se regroupent en trois chapitres :

1. ouverture du marché des assurances au capital étranger ;
2. harmonisation de la législation québécoise avec les modifications proposées aux lois fédérales applicables aux compagnies d'assurance canadiennes et étrangères ;
3. simplification de l'administration de la loi et clarification technique.

Sans changer la règle actuelle qui interdit à des non-résidents canadiens de se porter acquéreurs, individuellement, à plus de 10%, et collectivement, à plus de 25% du capital-actions d'une compagnie québécoise existante, il sera permis, dorénavant, au Québec, à des résidents non canadiens, d'incorporer des compagnies d'assurance et d'en conserver le contrôle.

601

Afin de permettre l'harmonisation de la Loi sur les assurances du Québec aux modifications suggérées dans la législation fédérale, les modifications suivantes devraient être adoptées afin de :

- permettre de définir par règlement les normes à suivre par les compagnies d'assurance en matière de réassurance ;
- édicter les règles relatives au versement de dividendes pour les compagnies d'assurance ayant une capitalisation et un surplus financier accumulé insuffisants ;
- édicter des pouvoirs d'intervention de l'Inspecteur général pour faire respecter ses directives par voie d'injonction.

En vue de simplifier l'administration de la loi et d'assurer un partage adéquat au niveau du contrôle et de la surveillance des compagnies, les modifications suivantes paraissent requises :

- permettre à l'Inspecteur général d'accepter, lors de l'émission ou du renouvellement d'un permis pour un assureur à charte autre que celle du Québec, le certificat de régularité et de solvabilité émis par l'organisme de contrôle de qui relève ladite compagnie, tout en conservant à l'Inspecteur général, s'il le juge à-propos, de procéder lui-même à sa propre évaluation ;
- réévaluer les normes de placements des compagnies afin de mieux répartir les pourcentages alloués au développement et aux actifs susceptibles d'appréciation, tels les actions et les immeubles ;
- permettre à l'Inspecteur général de faire évaluer les montants des réserves et des actifs indiqués aux états annuels d'un assureur ;

- reformuler les exigences de la Loi sur les assurances relatives aux divers rapports que doit produire l'Inspecteur général, de façon à éviter toute duplication ;
- pour donner suite à la décision du Conseil des ministres du 20 mai 1987, permettre la création d'un organisme d'autoréglementation des intermédiaires exerçant en assurances de personnes, ainsi que ses mécanismes de fonctionnement et de financement ;
- mettre à jour les pouvoirs réglementaires ;
- définir les mécanismes permettant la démutualisation.

602

Toutes ces modifications feront donc l'objet d'un projet de loi modifiant la Loi sur les assurances, qui sera déposé à l'Assemblée nationale du Québec à l'automne 1987. » (Présentation remise au printemps 1988)

Voici également quelques tableaux tirés de la même source. Dans une certaine mesure, ils permettent d'établir l'importance des affaires d'assurance, ayant un permis provincial, tant pour l'assurance de personnes que celle des biens :

Tableau 10

**Primes perçues au Québec et au Canada par les assureurs  
faisant affaires au Québec en assurances générales, 1986**  
(milliers de \$ et pourcentages)

	Québec		Canada		Québec/Canada
	\$	%	\$	%	%
Assureurs*					
Avec siège social au Québec					
Charte du Québec*	740	24,4	754	7,1	98,1
Charte fédérale	441	14,6	715	6,7	61,7
Sous-total	1,181	39,0	1,469	13,8	80,4
Autres assureurs					
Charte d'une autre province	118	3,9	483	4,6	24,4
Charte fédérale	1,153	38,1	5,995	56,5	19,2
Charte étrangère	576	19,0	2,668	25,1	21,6
Sous-total	1,847	61,0	9,146	86,2	20,2
Total	3,028	100,0	10,615	100,0	28,5

\* Compagnies et sociétés mutuelles d'assurance générale

Source : Inspecteur général des Institutions financières

Tableau 11

**Primes perçues au Québec et au Canada par les assureurs  
faisant affaires au Québec en assurance de personnes, 1986**  
(milliers de \$ et pourcentages)

603

	Québec		Canada		Québec/Canada
	\$	%	\$	%	%
<b>Assureurs*</b>					
Avec siège social au Québec					
Charte du Québec	864	20,9	930	5,9	92,8
Charte fédérale	628	15,2	668	4,2	94,2
Sous-total	1,492	36,1	1,598	10,1	93,4
Autres assureurs					
Charte d'une autre province					
	32	0,8	164	1,1	19,5
Charte fédérale	1,953	47,1	11,648	74,0	16,8
Charte étrangère	662	16,0	2,322	14,8	28,5
Sous-total	2,647	63,9	14,134	89,9	18,7
Total	4,139	100,0	15,732	100,0	26,3

\* Compagnies et sociétés

Source : Inspecteur général des Institutions financières

**Tableau 12**  
**Part de marché dans chacune des provinces canadiennes\***  
**des compagnies d'assurances à charte du Québec, 1986**  
**(pourcentages)**

Provinces et territoires	Assurances de personnes %	Assurances générales %
604 Terre-Neuve	0,04	0,40
Ile du Prince-Édouard	0,07	0,29
Nouvelle-Écosse	0,09	0,04
Nouveau-Brunswick	1,28	2,26
Québec	20,90	24,40
Ontario	0,85	0,16
Manitoba	0,03	n/s
Saskatchewan	0,05	n/s
Alberta	0,04	n/s
Colombie Britannique	0,08	0,06
Territoires	0,06	0,06

n/s : Non significatif en bas de 0,01%

\* Sans considérer les réseaux de compagnies d'assurances sous contrôle de compagnies à charte du Québec

Source : Inspecteur général des Institutions financières

Deux constatations ressortent de ces tableaux : la première est que les affaires les plus importantes sont traitées, en assurance de personnes et de biens, par les sociétés qui détiennent un permis fédéral. Et la seconde : une société peut traiter dans une province, sous permis provincial.

Dans ces conditions, on comprend que la société qui se propose de faire des affaires d'assurance dans l'ensemble du Canada demande un permis fédéral qui lui ouvre les portes de toutes les provinces.

Certaines sociétés acceptent de se limiter à une province. Ce sont à celles-là que s'adressent, en particulier, les observations et les projets de législation des ministres de qui relèvent les sociétés d'assurance.